



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité Police de l'eau**

ARRÊTÉ

N° 2020-DDT/SABE/EAU/N° 2 en date du 7 janvier 2020

réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-10, L.436-4, L.436-5, L.436-9, L.436-12 et L.436-16 ;
- VU le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.432-6, R.436-3 à R.436-41 ;
- VU le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

- VU l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU la demande de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 30 octobre 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle en date du 22 novembre 2019 ;
- VU l'avis de VNF/DT Strasbourg en date du 20 novembre 2019 ;
- VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 29 décembre 2019, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT l'importante évolution de la réglementation liée à la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- CONSIDÉRANT nécessaire pour la gestion durable du stock d'anguille européenne, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce limitant les possibilités de capture de cette espèce par les pêcheurs amateurs aux lignes dans le département de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT nécessaire la mise à jour de la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle suite à la parution du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- CONSIDÉRANT utile de retarder la date d'ouverture de la pêche du sandre dans les eaux de 2ème catégorie piscicole afin d'assurer un meilleur accomplissement du cycle biologique de cette espèce ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément à l'article L. 431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés, hors dispositions fixées dans le cadre des articles L.431-5 et R.436-9 du même code.

ARTICLE 2 : TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2.1 – Temps d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Interdiction toute l'année
o stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
o stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Sandre	
Black-bass	
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Truite arc-en-ciel	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses :	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	Interdiction toute l'année

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 2.2 – Temps d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ouverture spécifique	

Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
• stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Black-bass *	
Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de mai au 31 décembre
Truites fario (autre que truite de mer) omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Conformément aux dispositions de l'article R 436-7 du code de l'environnement, la pêche de la Truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.	
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
Ecrevisses :	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

* L'introduction du Black-Bass dans la liste des espèces bénéficiant d'une période d'interdiction de pêche devra faire l'objet d'un suivi technique et scientifique. A l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique devra présenter au service Police de l'eau de la DDT de la Moselle, un bilan de la mise en œuvre de cette mesure pour justifier le cas échéant de sa poursuite.

Article 2.3 – Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignées par le

Préfet.

Toute pêche de jour ou de nuit de l'anguille européenne est interdite.

ARTICLE 3 : TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES GRENOUILLES

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Espèces	Tailles minimales de capture
La taille des truites (autre que la truite de mer) et de l'Omble (Saumon de Fontaine)	<ul style="list-style-type: none">• 0,20 mètre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-dessous, ainsi que dans leurs affluents, compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (acidité prononcée) :<ul style="list-style-type: none">- La Sarre blanche, la Sarre Rouge, la partie de la Sarre du domaine public fluvial, classée en 1ère catégorie (communes de HERMELANGE et IMLING),- la Bièvre- la Zorn,- la Mossig,- le Mosselbach,- le Nessel,- la Zinzel du Nord et la Zinzel du Sud,- l'Ischbach,- le Spietersbach, le Saumuhlbach, le Mulgraben, le Klapparbach,- le Falkensteinerbach.- le Schwarzbach• 0,23 mètre dans les eaux de première catégorie non définies ci-dessus et dans les eaux de deuxième catégorie.
Brochet	<ul style="list-style-type: none">• 0,50 mètre, dans les eaux de première catégorie*• 0,60 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie*
Sandre	<ul style="list-style-type: none">• 0,50 mètre dans les eaux de deuxième catégorie*
Ombre commun	<ul style="list-style-type: none">• 0,30 mètre
Black-Bass	<ul style="list-style-type: none">• 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie
Lamproie fluviatile	<ul style="list-style-type: none">• 0,20 mètre
Grenouilles verte et rousse	<ul style="list-style-type: none">• 8 centimètres**

* L'augmentation de la taille réglementaire de pêche du sandre et du brochet est valable pour 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté 2016-DDT/SABE/EAU-n°49 en date du 27 décembre 2016. A l'issue de ces 5 ans, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique devra présenter au service Police de l'eau de la DDT de la Moselle, un bilan de mise en œuvre de cette mesure pour justifier le cas

échéant de sa poursuite.

Une étude visant au suivi technique et scientifique de cette augmentation de taille de pêche sur les populations de sandre et de brochets ainsi que sur d'autres espèces devra être inscrite dans le prochain Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.).

** La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque

ARTICLE 4 : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Le nombre de capture de salmonidés autorisés (y compris ombre commun et corégone) est limité à 6 (six) par pêcheur et par jour, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories piscicoles.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochet autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

ARTICLE 5 : PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES OU PROHIBES

Article 5.1 – Procédés et modes de pêche autorisés (articles R.436-23 et suivants du code de l'environnement).

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher sur les lots de l'association ainsi que sur ceux des associations avec lesquelles existe une entente réciprocaire au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres : ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

Article 5.2 – Procédés et modes de pêche prohibés (articles R.436-30 et suivants du code de l'environnement)

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toute espèce non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces de

poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche à la dandinette et à la tirette avec un ver de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, de sandre, ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Toute pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 6 : COMMERCIALISATION - CONSOMMATION

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche. Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE TRANSPORT DU POISSON

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 du code de l'environnement).

Il est interdit à tout pêcheur amateur de pêcher de nuit la carpe en dehors des zones délimitées par la pose de panneaux et de transporter vivantes à toutes heures les carpes de plus de 60 centimètres.

ARTICLE 8 : RESERVE DE PÊCHE

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau ou sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

ARTICLE 9 : ETANGS RESERVOIRS

La réglementation de la pêche en eau douce dans les étangs réservoirs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs satellites et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf Etang et de Ketting, est à la disposition des pêcheurs en mairie des communes concernées ainsi qu'auprès des services de VNF/ DT Strasbourg.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES DU DROIT DE PÊCHE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ISSU DU TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT : MODE D'EXPLOITATION DES LOTS

La pêche amateur aux lignes se pratique sur tous les lots dans le respect de la réglementation mentionnée au présent arrêté et de l'article L.436-4/III du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PENALES

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : ABROGATION DES PRECEDENTS ARRÊTES

L'arrêté préfectoral n° 2018-DDT/SABE/EAU – N° 80 du 04 décembre 2018 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est abrogé.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

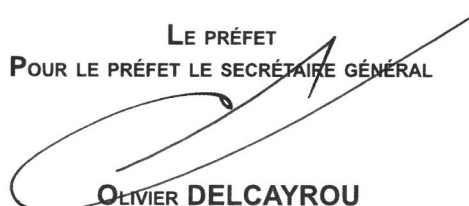
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents chargés de la police de la pêche, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



OLIVIER DELCAYROU